



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
des Hauts de France
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Cagny (80)**

n°GARANCE 2019-4161

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la MRAe Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet par la commune de Cagny, le 02 mars 2020 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cagny (80) dans le département de la Somme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2020 ;

Considérant que la commune de Cagny, qui comptait 1 202 habitants en 2016, projette d'atteindre 1350 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,75 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 69 logements aussi bien dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses (n°2 et n°4) qu'en extension ;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUA destinée à l'habitat sur une surface d'environ 1,2, voire 1,6, hectare et d'une zone 1AUX destinée aux activités économiques sur 1,6 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation d'espace en extension d'environ trois hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la commune est concernée par une zone à dominante humide du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie, par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme et de ses affluents et également par un secteur RAMSAR de la Vallée tourbeuse de la Somme et de l'Avre ;

Considérant que la zone 1AUA est en zone à dominante humide et qu'il est nécessaire d'en vérifier le caractère humide, afin de permettre le cas échéant la préservation de cette zone ;

Considérant qu'il est identifié une dent creuse (dent creuse n° 4 -parcelle AC2-) en limite d'urbanisation et dans la zone RAMSAR, pour laquelle il est nécessaire d'étudier l'impact de l'urbanisation sur les milieux et la biodiversité ;

Considérant que les secteurs 1AUA et 1AUX sont traversés par des axes de ruissellement et qu'il est nécessaire de les prendre en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration pdu plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Cagny, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 23 juin 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.